



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 155/24

Luxembourg, le 2 octobre 2024

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-797/22 | Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles e.a./Conseil, T-798/22 | Ordre des avocats à la cour de Paris et Couturier/Conseil ainsi que dans l'affaire T-828/22 | ACE/Conseil

Mesures restrictives en réaction à la guerre en Ukraine : l'interdiction de fournir des services de conseil juridique au gouvernement russe et aux entités établies en Russie est valide

Le Tribunal réaffirme l'importance du droit fondamental de toute personne de se faire conseiller par un avocat aux fins de conduire, prévenir ou anticiper une procédure juridictionnelle et constate que ce droit n'est pas remis en cause par l'interdiction contestée

En 2022, en réponse à l'intensification de l'agression russe contre l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté une série de mesures restrictives visant à faire pression sur la Russie pour qu'elle mette fin à sa guerre d'agression. Au nombre des mesures prises figure l'interdiction de fournir des services de conseil juridique ¹.

Sous réserve de certaines exceptions et exemptions, ces actes interdisent à toute personne susceptible de fournir des services de conseil juridique (exerçant, notamment, sur le territoire de l'Union) de fournir de tels services au gouvernement russe et aux personnes morales, aux entités ou aux organismes établis en Russie. L'interdiction vise à intensifier encore la pression exercée sur la Russie.

Des ordres d'avocats belges, dont l'Ordre néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles, des avocats belges, l'Ordre des avocats à la cour de Paris et l'une de ses membres, ainsi que l'association Avocats Ensemble (ACE) ont saisi le Tribunal de l'Union européenne d'une demande d'annulation de cette interdiction. Celle-ci serait, selon eux, dépourvue de motivation et violerait les droits fondamentaux garantissant l'accès aux conseils juridiques d'un avocat, le secret professionnel de l'avocat, le devoir d'indépendance des avocats, les valeurs de l'État de droit ainsi que les principes de proportionnalité et de sécurité juridique.

Le Tribunal **rejette les trois recours**.

Il rappelle que **toute personne a le droit, reconnu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à une protection juridictionnelle effective, laquelle inclut le droit d'être conseillé et représenté par un avocat dans un contexte contentieux, actuel ou probable. Il juge que ce droit n'est pas remis en cause par l'interdiction litigieuse.**

Il précise à cet égard que l'interdiction générale de fournir des services de conseil juridique au **gouvernement russe** et à des **personnes morales**, des entités et des organismes **établis en Russie** ne concerne pas les services de conseil juridique fournis **en lien avec une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale**. L'interdiction n'est ainsi applicable qu'aux conseils juridiques n'ayant pas de **lien avec une procédure juridictionnelle**. Le Tribunal ajoute que les **conseils juridiques fournis à des personnes physiques**, notamment, ne tombent pas dans le champ de l'interdiction.

S'agissant des dérogations ² à l'interdiction, le Tribunal considère qu'elles **n'entraînent pas**, par elles-mêmes, **d'ingérence** dans la protection du secret professionnel de l'avocat. Il précise néanmoins que les États membres sont tenus, lorsqu'ils définissent les modalités de mise en œuvre des procédures d'exemption, de **veiller au respect** de la charte des droits fondamentaux.

Tout en rappelant l'importance de l'indépendance de l'avocat aux fins de garantir le droit des justiciables à un recours effectif, dans des contextes incluant un lien avec une procédure juridictionnelle, le Tribunal considère que l'interdiction en cause ne s'applique pas aux services de conseil juridique fournis par un avocat et présentant un lien avec une procédure juridictionnelle, et **n'entraîne donc aucune ingérence** dans l'indépendance de l'avocat.

Le Tribunal ajoute que la mission fondamentale de l'avocat dans le respect et pour la défense de l'État de droit peut être **soumise à des limitations**. En effet, cette mission peut faire l'objet de **restrictions justifiées** par des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union, **à condition** qu'elles ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de la mission confiée aux avocats dans un État de droit.

Selon le Tribunal, telle qu'elle est délimitée par les dispositions d'exception et d'exemption, l'interdiction en cause **poursuit bien des objectifs d'intérêt général, sans porter atteinte à la substance même de la mission fondamentale des avocats dans une société démocratique**.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-797/22](#), [T-798/22](#) et [T-828/22](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le Conseil a instauré cette interdiction par le [règlement \(UE\) 2022/1904](#), du 6 octobre 2022, modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, le [règlement \(UE\) 2022/2474](#), du 16 décembre 2022, modifiant le règlement n° 833/2014 et le [règlement \(UE\) 2023/427](#), du 25 février 2023, modifiant le règlement n° 833/2014.

² Il s'agit de dispositions d'exemption permettant aux autorités compétentes de lever l'interdiction dans certaines situations précisément identifiées. Lesdites autorités disposent d'une marge d'appréciation quant aux modalités selon lesquelles une demande d'exemption doit être formulée, déposée et traitée.